



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **26 JAN. 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ
modifiant et complétant l'arrêté du 10 novembre 1998
régissant le fonctionnement des installations
de la société KEOLIS LYON
Unité de transport tramway boulevard André Bouloche
Porte des Alpes à SAINT-PRIEST.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, R181-45 et R181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEOLIS LYON dans son établissement situé Unité de transport tramway boulevard André Bouloche - Porte des Alpes à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration du 7 novembre 2017 effectuée par la société KEOLIS LYON en vue de créer une extension des remisages et de l'atelier du centre de maintenance tramway ;

VU le rapport du 19 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la société KEOLIS est conforme aux dispositions des articles L 181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 7 novembre 2017 précité, la société KEOLIS LYON a sollicité l'extension du remisage pour permettre l'accueil des nouvelles rames, la mise en place d'une 2ème station de services associée à ce remisage et la modification des locaux sociaux pour accompagner ce nouveau remisage ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés ne modifient pas la situation administrative du site et que le projet n'entraîne pas de nuisances et de dangers supplémentaires par rapport à la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDÉRANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 7 novembre 2017 par la société KEOLIS LYON pour son site de SAINT-PRIEST,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par le site de SAINT-PRIEST ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est accusé réception de la demande de modification du 7 novembre 2017 effectuée par la société KEOLIS, dont le siège social se situe 19 bd Marius Vivier Merle – 69003 LYON, pour l'exploitation d'installations de maintenance des tramways sur la commune de Saint-Priest, Porte des Alpes, Boulevard André Bouloche.

ARTICLE 2 :

Le point 1 de l'article premier de l'arrêté du 10 novembre 1998 modifié susvisé est remplacé par le point suivant :

« La société KEOLIS est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Priest, dans l'enceinte de son établissement situé Porte des Alpes, bd A. Bouloche, des installations suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime associé
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	6300 m ²	A

Le site est non classé pour les rubriques suivantes : 2930-2 (5kg/), 2563 (240 l), 2560-B (100 kW), 2910-A (1,765 MW), 2925 (12 kW), 4331 (12 m³), 4734-2 (0,355 t) et 4802 (25,4 kg).

Le plan de l'emprise du site est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

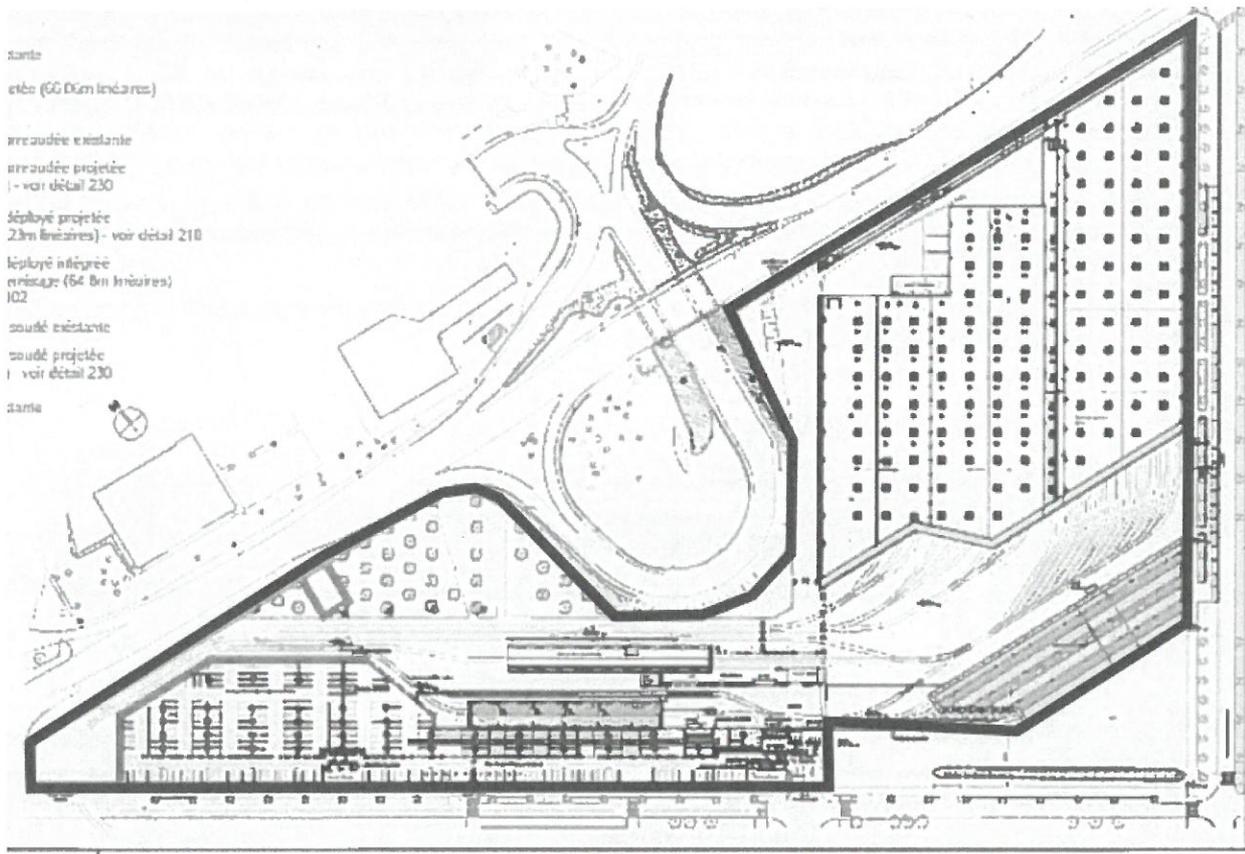
- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

Annexe : Emprise du site



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 JAN. 2010

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID